

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEST PHARMACEUTICAL SERVICES

33 rue Robert Degon
BP 26
02170 Le Nouvion-en-Thiérache

Références : WEST23RP-554
Code AIOT : 0005100499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement WEST PHARMACEUTICAL SERVICES implanté 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance "projets d'extension du site et réorganisation du bâtiment production", transmis par l'exploitant par courriel du 23/09/2022.

Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 16/11/2022.

L'exploitant a transmis une partie des compléments le 23 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEST PHARMACEUTICAL SERVICES
- 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise WEST PHARMACEUTICAL est spécialisée dans la fabrication d'articles de bouchage en caoutchouc à destination des industries pharmaceutiques, principalement pour le conditionnement de leurs produits : bouchons, protèges-aiguilles et pistons de seringue. La société est située sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache. Le site se trouve en milieu semi-urbain à urbain. Il est bordé :

- à l'Ouest par la Route Départementale 26 ;
- à l'Est par la Route Départementale 78 ;
- au Nord et au Sud, soit par des maisons de type pavillonnaires ou des petites parcelles agricoles.

Les activités du site relèvent de l'autorisation pour les 2 rubriques ICPE suivantes :

- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables ;
- 2562 : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondus.

Elles relèvent également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2661-1, et du régime de la déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) au titre de 10 rubriques.

Le site n'est pas classé SEVESO et ne relève pas de la Directive IED.

L'exploitation du site est réglementée par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, modifié par des arrêtés du 21 décembre 2017 et du 27 juin 2019.

M. LECERF Samuel est directeur du site de Le Nouvion-en-Thiérache depuis mars 2023.

M. Sébastien MALHOMME, responsable HSE a quitté l'établissement en septembre 2023, l'arrivée de son successeur est prévue mi-décembre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection/instruction du porter à connaissance sur le projet d'extension du site à la réorganisation du bâtiment de production

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Fait susceptible de mise en demeure 2023-01
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Fait susceptible de mise en demeure 2023-02

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	Observations 2023-01

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des compléments demandés par

courrier du 16/11/2023 afin de juger du caractère substantiel ou non de la demande de modification.

Lors de cette visite, l'Inspection a constaté que le volume d'eaux pour la défense extérieure contre l'incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction sont actuellement insuffisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance reçu par courriel du 31/08/2022 à l'unité Départementale (UD) de l'Aisne de la DREAL Hauts-de-France concernant un projet d'extension du site et de réorganisation du bâtiment de production du site WEST PHARMACEUTICAL SERVICES France sur le territoire de la commune de Le Nouvion-en-Thierache. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 16/11/2023. Par courriel du 12/06/2023, l'IIC a réceptionné une partie des compléments. Il est à noter l'absence des pièces suivantes : - le plan d'actions mis en place par l'exploitant, avec un échéancier, pour respecter le volume de

rétenion nécessaire au confinement des eaux polluées,

- la modélisation incendie généralisé (annexe 5 du PAC) permettant la vérification des distances d'effets d'un incendie de stockages de produits finis comprenant les nouvelles extensions,
- la cartographie (annexe 6 du PAC),
- les modifications et les compléments apportés aux prescriptions des actes préfectoraux antérieurs avec la construction des extensions.

Lors de la visite, le SDIS a :

- demandé à l'exploitant de signaler l'accès au niveau du GAM Vert rue Paulo Audubert,
- a rappelé les caractéristiques de la voie engins (la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %),
- a demandé de signaler les murs CF et les aires de mise en station des moyens aériens.

Enfin, concernant la qualité des rejets d'eau, l'exploitant informe l'Inspection de meilleures performances avec notamment la mise en place de l'unité d'osmose. L'exploitant indique tout de même que la valeur limite d'émission du paramètre NH4 est très basse et difficile à respecter. L'exploitant va demander la réalisation d'une étude afin de vérifier l'impact sur le milieu en cas de demande d'augmentation de ce paramètre (modification par arrêté préfectoral complémentaire).

Observations 2023-01 :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des compléments demandés dans le cadre de l'instruction du porter à connaissances relatif au projet d'extensions sur le site de WEST PHARMACEUTICAL à Le nouvion-en-Thierache.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] »

Constats :

Dans le cadre du développement de ses activités, WEST PHARMACEUTICAL agrandit son site par la construction de 2 extensions :

- une extension côté logistique de 252 m³ au sud du site,
- une extension côté bâtiment de production de 771 m² au sol,

Les 2 projets de construction augmentent la surface totale de bâti sur le site de 7 % par rapport à la superficie actuelle bâtie.

Suite au dépôt du porter à connaissance pour ce projet d'extension, la DREAL HdF a demandé à l'exploitant, par courrier du 16/11/2022, de compléter son dossier en transmettant notamment les besoins en moyens d'extinction d'incendie (calcul D9).

Le rapport de l'APAVE n°22417491 de décembre 2022 détermine les besoins pour la défense extérieure contre l'incendie et le volume de rétention des eaux d'extinction.

Le besoin en eau du site WEST PHARMACEUTICAL SERVICES est de 750 m³/h durant 2 heures, selon le calcul D9. Le jour de la visite, le SDIS précise que 720 m³/h durant 2 heures d'eaux sont suffisants, conformément à la réglementation relative à la rubrique 1510.

L'exploitant indique la présence actuelle de 4 poteaux incendie (débit en simultané non connu par l'exploitant) et d'une réserve incendie enterrée de 120 m³.

L'exploitant envisage la mise en place de 2 réserves souples de 600 m³ (soit un total de 1 200 m³) pour atteindre les 720 m³/h d'eaux durant 2 heures nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Fait susceptible de mise en demeure 2023-01 :

L'Inspection constate que le volume d'eaux d'extinction du site WEST PHARMACEUTICAL est actuellement insuffisant.

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire un test en simultané des 4 poteaux incendie afin d'en connaître le débit, et de transmettre à l'Inspection le rapport du test, dans un délai de 15 jours.

- de mettre en place les équipements nécessaires répondant aux besoins d'extinction incendie de 720 m³/h d'eaux durant 2 heures, dans un délai de 60 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les besoins de rétention pour la lutte extérieure calculés par le calcul D9 correspondent à 750 m³/h pendant deux heures soit un volume de 1500 m³.

La surface imperméabilisée totale du site (surfaces imperméabilisées au sol (17 268 m²) + toiture (15 706 m²)), susceptible de drainer des eaux pluviales, est de 32 974 m²

Selon le calcul D9A, le calcul du volume total de liquide à mettre en rétention est de 1850 m³.

Un projet d'extension de la capacité du bassin de rétention est en cours avec la construction d'un mur en périphérie du bassin actuel afin d'étendre sa capacité.

Les travaux sont prévus en 2024.

Le bassin sera utilisé comme tampon des eaux pluviales et comme bassin de collecte des eaux d'extinction.

Fait susceptible de mise en demeure 2023-02 : L'Inspection constate que l'actuel bassin de rétention des eaux du site d'une capacité de 800 m³ est insuffisant.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan d'action avec un échéancier de travaux pour la mise en place d'un équipement suffisant pour la rétention des eaux à mettre en rétention, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites